
Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1973

(Du 4 février 1974)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le rapport sur notre gestion en 1973.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

A. Généralités

I. Composition du Tribunal

A la fin de l'année, le juge fédéral René Perrin, vice-président pour l'année 1973/74, a résigné ses fonctions. L'Assemblée fédérale a élu, le 5 décembre, un nouveau juge fédéral en la personne de M. Jean-Jacques Leu, docteur en droit, juge cantonal à Lausanne; elle a nommé le juge fédéral Pierre Cavin vice-président du Tribunal fédéral pour l'année 1974.

II. Nombre des affaires

Les rapports de 1971 et 1972 ont déjà mentionné le fait que, depuis 1969, les affaires de droit administratif et public chargent toujours plus lourdement le Tribunal fédéral. Cette charge a continué à augmenter pendant l'année. Cette augmentation est due principalement à l'extension de la juridiction administrative et au développement de la législation fédérale, qui embrasse des domaines toujours plus étendus. Il en est résulté une augmentation constante des possibilités de recours et une diversification des tâches du Tribunal fédéral, qui deviennent toujours plus complexes. En raison de l'extension de la législation fédérale, les cantons ont été amenés à appliquer plus fréquemment des dispositions de droit fédéral en sus du droit cantonal, ce qui explique que le justiciable forme toujours plus souvent, contre des décisions cantonales, un recours de droit public et un recours de droit administratif.

Des efforts ont été faits en vue de tenter de maîtriser l'importante surcharge dans le domaine du droit public; on a recouru intensivement à l'aide des juges suppléants et on a procédé à une ventilation provisoire plus étendue des recours de droit public aux Chambres de droit civil et à la Cour de cassation. Mais on a constaté, au cours de l'année, que des mesures plus étendues sont indispensables si l'on veut faire face à la surcharge et à ses conséquences indésirables. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a soumis, en novembre, des propositions urgentes au Conseil fédéral visant à diminuer cette surcharge. Il a suggéré de soumettre à un examen approfondi toute l'organisation judiciaire fédérale, en particulier en matière de droit public et administratif, en ce qui concerne son but et ses rapports avec l'administration de la justice cantonale.

B. Activité des cours

I. Section de droit public et administratif

1. Chambre de droit public

La chambre a été saisie d'un grand nombre de recours en matière de votations et d'élections. Dans de nombreux recours relatifs au référendum financier cantonal ou communal, il s'agissait d'examiner si les dépenses litigieuses constituaient des dépenses nouvelles ou des dépenses dites liées et si le principe de l'unité de la matière était respecté (cf. p. ex. ATF 99 Ia 177 188 198). Dans une affaire, la chambre avait à se prononcer sur la validité d'une initiative populaire qui chargeait le gouvernement cantonal de déposer, auprès de l'Assemblée fédérale, une initiative cantonale en rapport avec la construction des routes nationales (arrêt du 25 septembre 1973). Dans plusieurs affaires, les recourants se plaignaient d'une formulation peu claire ou trompeuse de la question soumise au peuple (p. ex. ATF 99 Ia 217). La chambre a déclaré compatibles avec la constitution les dispositions d'une loi cantonale qui, lors de la répartition des sièges restants entre les cercles électoraux, favorisent quelque peu les petits cercles (arrêt du 4 décembre 1973).

Dans le domaine de la liberté personnelle, la chambre a examiné la constitutionnalité de diverses dispositions d'une ordonnance cantonale sur les prisons de district (ATF 99 Ia 262). Saisie d'un recours contre une disposition cantonale déclarant obligatoire la vaccination contre la diphtérie, la chambre l'a jugée compatible avec la liberté personnelle (arrêt du 7 novembre 1973).

De nombreux recours ont été déposés en matière de constructions. La chambre a déclaré compatible avec la garantie constitutionnelle de la propriété une loi qui interdit, sans limitation de durée, la démolition de maisons d'habitation dans les régions urbaines où sévit une grave pénurie de logements (ATF 99 Ia 35). Elle a également jugé que ce droit fondamental n'était pas violé dans un cas où était exproprié, pour la construction d'un bâtiment scolaire, non seulement un droit de superficie, mais la propriété tout entière (arrêt du 7 mars 1973). A plusieurs reprises, la chambre s'est occupée de la question de l'ombre portée par de grands bâtiments sur des bâtiments voisins. Dans un arrêt, elle a déclaré que les intérêts financiers d'une commune ne constituaient pas une justification suffisante pour une dérogation accordée à une construction qui enlevait à un autre immeuble 30 à 40 pour cent de l'ensoleillement (ATF 99 Ia 126; cf. aussi 99 Ia 143). En rapport avec la construction de la centrale nucléaire de Kaiseraugst, la chambre a eu notamment à examiner quelles sont, selon la loi fédérale sur l'énergie atomique, les attributions de la Confédération et quelles sont celles des cantons dans la procédure d'octroi des autorisations (ATF 99 Ia 247).

Dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie, la chambre a rejeté huit recours qui s'en prenaient à des dispositions cantonales réservant exclusivement aux pharmacies et aux drogueries la vente de comprimés effervescents de 1000 mg de vitamine C (ATF 99 Ia 370). Dans plusieurs arrêts, elle a examiné différentes questions en rapport avec l'exigence de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de taxis (ATF 99 Ia 381 389 394). La chambre a déclaré incompatible avec la constitution une disposition cantonale prescrivant que seul un pharmacien patenté pouvait être propriétaire d'une pharmacie (arrêt du 21 novembre 1973).

Dans le domaine de la liberté de croyance et de conscience, la chambre a admis le recours d'un contribuable qui se plaignait de devoir payer des impôts dont une partie était affectée aux frais proprement dits des cultes de communautés religieuses auxquelles il n'appartenait pas (arrêt du 4 décembre 1973).

Dans un cas de conflit positif de compétence entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire, la chambre a admis que la détention et l'usage de haschich en service militaire n'était punissable que comme infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et non comme inobservation de prescriptions de service (ATF 99 Ia 97).

En matière d'expropriation, la chambre a examiné en détail, dans un arrêt, les questions en rapport avec la mise sous conduite souterraine de lignes à haute tension (ATF 99 Ib 70).

2. Chambre de droit administratif

En matière de protection des eaux, la chambre a jugé que la nouvelle loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1972, est aussi applicable aux procédures qui étaient pendantes à cette date (arrêt du 30 mars 1973, notamment). Signalons également l'arrêt qui a rejeté les recours formés contre l'approbation des augmentations de primes en matière d'assurance obligatoire en responsabilité civile pour les détenteurs de véhicules à moteur (ATF 99 Ib 51).

La chambre a tranché en outre, à plusieurs reprises, des contributions relatives à l'application des prescriptions fédérales sur la sauvegarde de la monnaie et sur la lutte contre la surchauffe économique. Ainsi, l'arrêt du Conseil fédéral du 26 juin 1972 interdisant le placement de fonds étrangers dans des immeubles en Suisse a été l'occasion de plusieurs recours. La chambre a jugé qu'il appartenait au Département fédéral de justice et police, et non à l'autorité cantonale, de déterminer en première instance si une opération tombe sous le coup de cet arrêté ou non (arrêt du 21 septembre 1973). L'application des arrêtés fédéraux urgents du 20 décembre 1972 a également donné lieu à des recours. Il s'agissait, dans un cas, de l'application de l'arrêté fédéral instituant des mesures dans le domaine du crédit, dans un autre, de l'arrêté sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices. De nombreux recours ont été formés contre des mesures en matière de stabilisation du marché de la construction. Dans deux arrêts du 16 mars 1973, la chambre a jugé qu'on ne pouvait pas qualifier de préjudice excessif, justifiant une dérogation à l'interdiction de démolir, les inconvénients qui sont la conséquence normale de l'application des dispositions fédérales en la matière (investissements non rentés, intérêts à payer sur des capitaux restant improductifs, etc.).

II. Première Cour civile

La cour a dû s'occuper davantage de contestations en matière de bail. Pour le surplus, c'est comme les dernières années, la construction et le marché immobilier qui ont donné lieu à la majeure partie des litiges de nature contractuelle.

Dans le domaine du droit des sociétés anonymes, un arrêt traite du problème de la protection de l'actionnaire minoritaire, en particulier du point de vue de l'égalité de traitement des actionnaires et de l'abus de droit à l'occasion d'une augmentation de capital (ATF 99 II 55).

En matière de cartels, on a considéré une interdiction de livrer des spiritueux pour cause d'inobservation des prix imposés comme une mesure de boycott illicite en vertu des articles 4 et 5 de la loi fédérale sur les cartels et organisations analogues et reconnu l'obligation du cartel de payer des dommages-intérêts à l'outsider victime de l'entrave (ATF 99 II 228). Cette décision confirme les principes posés en matière de droit des cartels dans un arrêt relatif à une interdiction de livrer de la bière (ATF 98 II 365).

Un arrêt concernant le droit de la responsabilité civile a reconnu à une maîtresse de maison mariée, qu'un accident de la circulation rend incapable de remplir entièrement les obligations liées à son ménage, un droit personnel, indépendamment du mari, à des dommages-intérêts. Ceux-ci ne peuvent pas être refusés par le motif que d'autres membres de la famille, avant tout le mari, se chargent des travaux qui incomberaient sans l'accident à la lésée (ATF 99 II 221).

III. Deuxième Cour civile

La II^e Cour civile a élargi les conditions auxquelles l'époux divorcé qui tomberait dans le dénuement peut prétendre à une pension alimentaire de son conjoint (ATF 98 II 9). Interprétant de façon très extensive la notion d'époux «innocent» de l'article 152 du code civil, elle met au bénéfice de cette disposition le conjoint dont la faute légère a joué un rôle secondaire dans la désunion. Cette jurisprudence a été étendue à l'indemnité qu'en vertu de l'article 151 du code civil, le juge peut allouer à l'époux innocent dont les intérêts sont compromis par le divorce. Ici également, il se justifie de permettre une solution nuancée tenant compte de l'ensemble des circonstances. Le juge doit pouvoir allouer une indemnité, éventuellement réduite, au conjoint dont la faute apparaît légère au regard des circonstances, et notamment de la faute prépondérante de l'autre époux (ATF 99 II 129).

Par une interprétation extensive de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour – loi bien désuète, dont la révision vient d'être entreprise par le Département fédéral de justice et police – la cour en a étendu le champ d'application à la reconnaissance des jugements de divorce d'étrangers rendus par un tribunal étranger (ATF 99 II 1). Se conformant à l'opinion de la doctrine la plus autorisée, l'arrêt soumet au droit fédéral les conditions de cette reconnaissance, qui est ainsi soustraite au droit cantonal. La solution contraire eût conduit à des jurisprudences différentes selon les cantons, ce qui eût été impraticable lorsque la transcription du jugement de divorce est requise dans les registres de l'état civil.

Il a encore été admis que, sous le régime de la communauté des biens, les époux peuvent, par contrat de mariage, attribuer au conjoint survivant la totalité de la communauté en application de l'article 226 du code civil, et cela quand bien même un tel contrat n'est conclu qu'en considération du décès imminent de l'un des époux. Il n'y a abus de ce droit que lorsque le contrat tend à violer gravement les intérêts d'autres héritiers, des enfants d'un premier mariage notamment (ATF 99 II 9).

En matière de droits réels, la cour a eu à connaître du cas d'un entrepreneur sous-traitant qui, n'ayant pas été payé par l'entrepreneur général et ne pouvant obtenir une hypothèque légale parce que le fonds bâti rentrait dans le domaine public communal, s'en prenait directement au maître de l'ouvrage. Un droit à indemnité a été reconnu au sous-traitant en vertu et dans les limites de l'article 672 du code civil, dont cette espèce a permis de préciser les conditions d'application (ATF 99 II 131).

L'arrêt du 13 juillet 1973 a tranché pour la première fois la question souvent débattue de savoir si celui qui a transféré des espèces à un mandataire en vue d'une opération financière, en l'espèce remise de fonds pour des placements spéculatifs, peut revendiquer dans la faillite du mandataire les biens acquis par le mandataire en son propre nom pour le compte du mandant. Appliquant la règle formelle de l'article 401 du code des obligations, l'arrêt a admis la revendication dans la liquidation concordataire de la banque.

La jurisprudence a été modifiée en matière d'action révocatoire (art. 288 LP) en ce sens que le remboursement d'un prêt opéré au moyen de ses dernières ressources par un débiteur aux abois est révocable même lorsque le prêt n'a été consenti qu'à court terme et que la situation du débiteur ne s'est pas notablement aggravée entre l'octroi du prêt et son remboursement (ATF 99 III 27).

IV. Chambre des poursuites et des faillites

Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

La revision de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles (adaptation aux nouvelles dispositions du code civil sur la copropriété et la propriété par étages), mise en délibération au cours de 1972, a exigé de nouvelles études qui n'ont pu être achevées cette année.

Dans la jurisprudence de la chambre, il y a lieu de signaler les arrêts suivants:

La poursuite que l'épouse de l'associé indéfiniment responsable d'une société en commandite introduit contre cette société, pour une créance contre celle-ci, ne tombe pas sous le coup de l'article 173 du code civil, qui interdit l'exécution forcée entre époux (ATF 99 III 1).

L'administration de la faillite ne peut pas frapper d'indisponibilité des objets se trouvant en possession d'un tiers qui en revendique la propriété, tant que le juge n'a pas décidé qu'ils font partie de la masse (ATF 99 III 12).

La créance du débiteur séquestré en paiement des dividendes afférents à des actions nominatives qui lui appartiennent ne peut être séquestrée qu'avec les coupons correspondants, au lieu où ils se trouvent. Le droit aux dividendes ne peut pas être séquestré par le simple avis à la société anonyme qu'elle doit les payer à l'office des poursuites (ATF 99 III 18).

V. Cour de cassation

Cette fois encore, le nombre des pourvois en nullité qui ont été déposés a augmenté de façon sensible au regard de 1972. Un nouveau record a de plus été atteint en ce qui concerne les recours de droit public et de droit administratif attribués à la Cour de cassation.

La provocation à la violation des devoirs militaires n'occupe les tribunaux que depuis quelques années seulement. La Cour de cassation a eu l'occasion de statuer à deux reprises en cette matière. Dans l'un des cas, relatif à un article paru dans la revue «Roter Gallus», le jugement libératoire rendu par l'autorité cantonale a été annulé (ATF 99 IV 92).

En raison du relâchement de la censure cinématographique dans divers cantons, les affaires pénales portant sur la projection de films obscènes se sont multipliées. Par de récents arrêts, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, lorsqu'il s'agit de déterminer l'impression générale laissée par une publication, ce sont les conceptions communément admises en matière de mœurs qui sont déterminantes et non celles que l'on pourrait déduire des rapports citadins ou du goût de cercles déterminés, tel celui des habitués des cinémas. En plusieurs occasions, où un film objectivement obscène avait déjà été projeté dans d'autres lieux sans soulever d'opposition, s'est posée au premier chef la question de la culpabilité du propriétaire de la salle. Les conditions auxquelles on peut reprocher à un profane d'avoir eu conscience de l'obscénité d'une publication ont été exposées dans un arrêt (ATF 99 IV 57).

Dans le domaine de la circulation routière, l'accent a été mis à de nombreuses reprises sur le principe dit de la confiance. Ainsi, le bénéficiaire de la priorité peut en principe attendre que les autres usagers de la route ne l'empêcheront pas de poursuivre sa course mais, réciproquement, celui qui doit la priorité n'a pas à prévoir que le prioritaire surgira à l'improviste à une vitesse exagérée, ou qu'il augmentera brusquement celle-ci, pour forcer le passage (ATF 99 IV 173). Il a de plus été jugé que le conducteur, qui dépasse un véhicule en utilisant la piste centrale restée libre d'une route à trois voies, est en droit d'espérer que, durant sa manœuvre, un autre usager, venant en face sur la piste extérieure, n'empiètera pas inopinément sur la piste centrale (ATF 99 IV 18). Le principe dit de la confiance vaut également en matière de signalisation routière. Lors d'un accident survenu de nuit sur une chaussée fraîchement goudronnée, la Cour de cassation a admis, au bénéfice d'un conducteur qui en l'espèce avait roulé trop vite, que celui-ci avait seulement, au vu des signaux posés sur le chantier, à craindre un obstacle normal et non pas le risque inhabituel d'un dérapage résultant de la présence d'une couche d'huile (ATF 99 IV 170). Une autre décision aborde la question de la portée juridique d'un signal routier restreignant le droit de circuler et libère de toute faute, et par conséquent de toute sanction, un automobiliste qui, sans mettre en danger les autres usagers de la route, n'a pas respecté une limitation de vitesse qui n'était pas signalée conformément à la loi (ATF 99 IV 164).

C. Statistique

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Terminées en					1973					Mode de règlement			Durée moyenne des instances		
	1969	1970	1971	1972	1973	Reportées de 1972	Introduites en 1973	Total aff. pendantes	Terminées en 1973	Reportées à 1974	Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours
I. Affaires civiles:																
1. Procès directs	—	5	11	5	29	6	35	23	12	—	4	19	—	15	8	
2. Recours en réforme	304	276	266	268	77	272	349	265	84	40	25	54	146	3	—	
3. Recours en nullité	7	8	3	—	—	6	6	6	—	2	—	2	2	2	18	
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	9	11	8	14	4	3	12	11	1	—	—	4	7	2	15	
II. Contestations de droit public (v. le tableau séparé)	693	616	633	655	306	849	1155	765 ¹⁾	390	119	130	115	401	4	7	
III. Contestations de droit administratif (v. le tableau séparé)	143	290	520	443	246	453	699	458	241	28	113	85	232	8	25	
IV. Affaires pénales:																
1. Cour de cassation pénale	440	406	398	451	39	454	493	465 ²⁾	23	103	65	70	227	1	4	
2. Chambre d'accusation	18	22	17	17	1	14	15	14	1	2	1	—	11	—	12	
3. Cour pénale fédérale	—	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4. Cour de cassation extraordinaire	2	1	1	1	1	25	26	14	12	—	—	13	1	2	17	
V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite:																
a. Plaintes et recours	82	74	86	62	1	31	82	74	8	11	3	15	45	1	24	
b. Demandes de révision ou d'interprétation	2	—	—	3	—	3	3	1	2	—	—	—	1	—	4	
2. Procédure d'assainissement	1	1	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	28	
VI. Juridiction non contentieuse	4	4	1	2	2	2	4	1	3	—	—	1	—	1	3	
Total	1705	1715	1948	1929	706	2174	2880	2098	782	305	341	378	1074			

¹⁾ Dont 312 par la délégation de trois juges.

²⁾ Dont 206 par la délégation de trois juges.

II. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1972	Introduites en 1973	Total aff. pendantes	Terminées en 1973	Reportées à 1974
1. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ).	—	1	1	—	1
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ)	294	789	1083	718 ¹⁾	365
3. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ)	2	5	7	5	2
4. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 83, let. d, OJ)	1	3	4	1	3
5. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ)	5	35	40	25	15
6. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers	1	2	3	3	—
7. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 s. OJ)	3	14	17	13	4
	306	849	1155	765	390

¹⁾ dont 25 par la I^{re} Cour civile,
37 par la II^e Cour civile,
9 par la Chambre de droit administratif,
61 par la Cour de cassation pénale.

III. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1972	Introduites en 1973	Total aff. pendantes	Terminées en 1973	Reportées à 1974
<i>1. Recours</i>					
Droit de cité	—	1	1	1	—
Police des étrangers	1	13	14	9	5
Personnel de la Confédération	4	6	10	7	3
Surveillance des fondations	1	2	3	1	2
Vente de domaines ruraux	—	3	3	1	2
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	4	9	13	12	1
Registres ¹⁾	4	27	31	27	4
Exécution des peines ²⁾	1	37	38	38	—
Affaires scolaires	—	2	2	1	1
Cinéma	—	2	2	1	1
Protection de la nature et des sites	—	4	4	—	4
Administration de l'armée	—	2	2	—	2
Protection civile	1	3	4	3	1
Affaires douanières	1	8	9	5	4
Impôts	33	62	95	61	34
Monopole de l'alcool	—	3	3	2	1
Aménagement du territoire	—	4	4	2	2
Expropriations ³⁾	79	64	143	74	69
Installations électriques	2	9	11	10	1
Circulation routière	5	2	7	6	1
Retrait du permis de conduire	3	12	15	13	2
PTT	2	1	3	3	—
Protection des eaux	14	28	42	20	22
Législation sur le travail	2	4	6	6	—
Construction de logements à but social	4	2	6	4	2
Agriculture	9	17	26	19	7
Police des forêts	48	48	96	63	33
Stabilisation du marché de la construction	5	30	35	27	8
Voyageurs de commerce	1	2	3	3	—
Surveillance des prix	—	3	3	3	—
Limitation du crédit	—	3	3	3	—
Surveillance des fonds de placement	2	9	11	7	4
Surveillance des banques	2	6	8	6	2
Surveillance des assurances privées	3	—	3	3	—
Autres cas	4	9	13	8	5
<i>2. Actions</i>					
Rapports de service du personnel de la Confédération	2	3	5	3	2
Indemnités non contractuelles	5	2	7	1	6
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires	—	2	2	—	2
Exonération de contributions cantonales	2	8	10	3	7
Autres cas	2	1	3	2	1
	246	453	699	458	241

1) compétence: I^e et II^e Cour civile

2) compétence: Cour de cassation pénale

3) compétence: Chambre de droit public

IV. Commissions fédérales d'estimation

1. Nombre des affaires

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Reportées le 1 ^{er} août 1972	12	16	8	21	4	22	26	16	10	32	5	2	71
Enregistrées du 1 ^{er} août 1972 au 31 décembre 1973.....	6	7	4	16	1	21	9	9	10	15	4	9	10
Terminées depuis le 1 ^{er} août 1972 .	1	6	4	2	3	8	12	5	11	9	3	5	39
Reportées à 1974	17	17	8	35	2	35	23	20	9	38	6	6	42

2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1973

CFF	3	1	1	6	2	6	6	5	—	10	2	—	—
Installations électriques	2	2	4	10	—	3	—	1	3	—	1	—	5
Autoroutes	9	11	1	4	—	23	14	9	5	23	2	5	30
Bâtiments publics	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oléoducs	1	1	2	3	—	2	—	3	—	1	—	—	—
Ouvrages militaires	—	1	—	3	—	1	1	1	—	1	—	—	—
Forces motrices	—	—	—	9	—	—	1	—	—	—	—	—	4
PTT	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	1	1	2
Aéroports	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Places de tir	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
EPF	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Police des eaux dans les régions élevées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 4 février 1974

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,
Tschopp

Le greffier,
Klingler